

PREFECTURES DU PAS DE CALAIS ET DE LA SOMME
COMMUNES DE LIGNY-THILLOY, BAPAUME, ET GUEUDECOURT
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
VOLKSWIND FRANCE
SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS

ENQUÊTE PUBLIQUE du 28 SEPTEMBRE au 30 OCTOBRE 2015

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOSSIER TA N° E15000171/59

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT N°4

I- PRESENTATION DU PROJET

La loi portant Engagement National pour l'Environnement – ENE – (loi n° 2010-788) du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a instauré le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Le Schéma Régional Eolien, qui y est annexé détermine les zones favorables à ce type d'énergie. Ce Schéma reprend les zones de développement Eolien (ZDE) accordées antérieurement, zones qui avaient pour objectif de concentrer les parcs éoliens dans les zones favorables. Ce dispositif, s'il a été supprimé par la loi Brootes du 15 avril 2013, a été englobé dans le Schéma Régional Eolien.

La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Ferme Eolienne des Tilleuls », filiale du groupe VOLKSWIND, souhaite réaliser un parc éolien sur les territoires de BAPAUME, LIGNY-THILLOY, communes du Pas de Calais et de GUEUDECOURT située dans la Somme et limitrophe des deux précédentes.

Le projet tombe sous le coup des prescriptions édictées par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014. L'exploitant a donc établi un dossier pour obtenir les autorisations suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme,
- autorisation d'exploiter les 11 aérogénérateurs constituant une unique installation classée,
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L311-1 du Code de l'Energie,
- construction et exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour le câblage interne du parc.

De plus le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 reprend ce type de réalisation dans la nomenclature des établissements classés sous la rubrique 2980 :

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

*- Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (**Autorisation**)*

- Comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance totale installée :

*a) supérieure ou égale à 20 MW (**Autorisation**)*

*b) inférieure à 20 MW (**Déclaration**)*

Le projet, soumis à la présente enquête publique au titre de l'autorisation unique et dénommée « FERME EOLIENNE DES TILLEULS » consiste à réaliser une unité de production d'électricité composée de 11 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3MW répartis comme suit :

- un appareil sur le territoire de BAPAUME,
- six appareils sur le territoire de LIGNY-THILLOY,
- quatre appareils sur le territoire de GUEUDECOURT.

Le projet global comprend :

- onze éoliennes de hauteur totale de 150 mètres (mât de 100 m, pâles de 50m),
- un réseau souterrain de raccordement électrique reliant les éoliennes,
- deux postes de livraison,
- des plates formes et des voies d'accès desservant les éoliennes.

Le raccordement entre les postes de livraison et le poste source du concessionnaire sera réalisé par EDF.

II- PROCES VERBAL DE SYNTHESE – MEMOIRE EN REPONSE

Le procès-verbal de synthèse des observations établi en fonction de l'article R123-18 du Code de l'Environnement est consécutif :

- à l'Avis de l'Autorité Environnementale pour lequel le pétitionnaire a jugé utile de répondre avant le démarrage de l'enquête publique, document qui a été mis à la disposition du commissaire enquêteur. Aucun argument supplémentaire n'a été rajouté à ce premier document complété par les réponses aux remarques consécutives à de l'enquête publique, l'ensemble constituant le mémoire en réponse réglementaire,

- aux observations relevées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de LIGNY-THILLOY,

- à l'examen du dossier par le commissaire enquêteur et du contexte particulier de ce secteur situé dans une zone de mémoire avec la présence de nécropoles, mémoriaux et cimetières militaires internationaux rappelant les batailles de la guerre 1914-1918.

III- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Confronté à un avis de l'Autorité Environnementale très fouillé, le pétitionnaire a communiqué avant le démarrage de l'enquête publique un document de réponse à un certain nombre de précisions réclamées par cette personne qualifiée. Le procès verbal des observations établi en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement reprend entre autres les points sur lesquels des compléments d'analyse étaient demandés notamment :

- « Assurer la nécessité de mettre en cohérence le résumé non technique avec le contenu de l'étude d'impact »

- « Assurer la cohérence de l'ensemble du dossier vis-à-vis des enjeux paysagers et patrimoniaux apportés par le complément de dossier de juillet 2015 »

Sur ces deux points le pétitionnaire a mis à jour le résumé le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact (Pièce n° 6) et inclus dans le dossier soumis à enquête.

- « De réévaluer les impacts paysagers et patrimoniaux du projet en prenant en compte le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui s'imposeraient »

Le pétitionnaire apporte quelques explications aux photomontages (Pièce n°2) en comparant les impacts visuels des parcs voisins du Rio à BEAULENCOURT (accordé à ce jour pour 6 éoliennes) et de MARTINPUICH (en cours d'instruction). Le photomontage n°1 (page 410) montre que le parc du Rio propose la saturation maximale depuis BEAULENCOURT. Le photomontage n°3 (page 414) montre que le parc de MARTINPUICH est le plus prégnant.

Le pétitionnaire affirme que son projet « s'insère de manière cohérente dans la fenêtre visuelle du parc accordé du Rio et ne crée pas d'impact supplémentaire »

- « Assurer une meilleure prise en compte du Schéma Régional Eolien (SRE) Picard par le projet, en particulier en ce qui concerne l'éolienne E6 »

Le projet de la Ferme des Tilleuls a fait l'objet, selon le demandeur, « d'échanges enrichissants » avec les DREAL de Picardie et du Nord-Pas de Calais et qu'à aucun moment les autorités administratives ne sont revenues sur l'éolienne E06. Toutefois l'avis de l'Autorité Environnementale cite les éoliennes E05 à E08 comme « *visibles dans un environnement actuellement préservé conformément au décret de classement du site Mémorial de THIEPVAL* »

Là également le pétitionnaire appuie sa réponse à l'aide des photomontages :

* Le photomontage n° 69 (page 374) indique que les éoliennes du projet de la Ferme des Tilleuls ne seront pas visibles, seules celles du parc accordé du Rio et de Martinpuich le seront.

* Le photomontage n°70 (page 376) indique que 4 pales d'éoliennes à plus de 11 kms pourraient être perçues, tout comme le parc accordé du Rio.

* Le photomontage n°71 (page 378) illustre qu'aucune éolienne du projet de la Ferme des Tilleuls ne sera visible depuis le cœur de l'édifice.

Le pétitionnaire rappelle également les dispositions du Schéma Régional Eolien Picard en soulignant que « le projet Ferme Eolienne des Tilleuls a été conçu afin de structurer le paysage éolien ».

- « Améliorer la justification du choix de la solution n°3 au regard des enjeux hiérarchisés de l'état initial »

En s'appuyant sur la pièce n°2 du dossier le pétitionnaire souligne que la variante n°3 « crée un effet de barrière moins important car son orientation correspond aux déplacements de la faune volante en migration qui a pu être identifiée sur le secteur d'étude... Cette implantation est davantage parallèle au parc du Rio, récemment accordé sur la commune de Beaulencourt, et donc provoquera un accroissement du champ visuel nettement moins important ».

- « Assurer la mise en perspective de la démarche d'évaluation environnementale, au travers d'un tableau présentant de façon synoptique et détaillée les mesures retenues »

Sur ce point le pétitionnaire rappelle que le contenu de l'étude d'impact (pièce n°1) comprend, selon lui les tableaux demandés (tableaux référencés 64 et 65) en ajoutant qu'ils reprennent de « façon détaillée les mesures retenues. Pour de plus amples précisions, le type de mesure, leurs objectifs et leurs coûts sont également repris dans les tableaux 62 et 63 aux pages 206 et 207 »

Avis du commissaire enquêteur

En raison de l'importance de l'étude du dossier résultant de l'Avis de l'Autorité Environnementale, le pétitionnaire a trouvé nécessaire d'établir un « Document de réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale » préalablement au démarrage de la période de consultation du public. Ce document fait donc partie du « Mémoire en Réponse » établi en fonction des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

En tant que commissaire enquêteur j'ai sollicité le porteur de projet sur des compléments éventuels à apporter à ce document. Seul un commentaire sur la protection des Mémoires de THIEPVAL et de BEAUMONT HAMEL a de nouveau été évoqué en soulignant le moindre impact des éoliennes de la Ferme des Tilleuls par rapport à celles accordées du parc du Rio à BEAULENCOURT ou en instruction comme celles de MARTINPUICH.

IV- OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a suscité des réactions diverses et intéressées de la part des habitants de LIGNY-THILLOY, GUEUDECOURT et des communes voisines. Si 23 opinions favorables au projet ont été transcrites sur le registre d'enquête, des critiques et réflexions défavorables ont été exposées.

- Information de la population

Pour répondre à l'étonnement de certains habitants voisins du lieu proposé pour le projet, le pétitionnaire rappelle (mémoire en réponse) que les premières démarches ont démarré en 2011, pour être prolongées début 2012 par des présentations aux conseils municipaux ou communautaires des trois communes impactées directement : LIGNY-THILLOY, GUEUDECOURT et BAPAUME. Des expositions ont également été organisées en septembre 2012 de même qu'une réunion publique en mairie de BAPAUME en janvier 2014, ces réunions ayant été précédé d'un bulletin d'information. Le projet a également été présenté dans les communautés de communes de COMBLES et de la HAUTE SOMME.

De plus les interventions techniques sur le projet telles que :

- les études et les interventions sur le terrain des écologues, ingénieurs paysagistes ...
 - les acousticiens qui sollicitent l'avis des riverains pour l'implantation des sonomètres...
 - l'installation d'un mât de mesure durant la période de réception acoustique (février à avril 2013)
- ont concrétisés les différentes avancées du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet de la Ferme Eolienne des Tilleuls est prévu au sud de BAPAUME principalement sur les territoires de LIGNY-THILLOY (566 habitants) et GUEUDECOURT (100 habitants). Compte tenu des réunions d'information auprès des élus, de séances publiques normalement annoncées et des interventions techniques sur le terrain, la population, dans son ensemble ne pouvait ignorer les intentions de la société VOLKSWIND.

- Saturation du paysage

L'observation consiste à dénombrer le nombre de parcs éoliens prévus ou en projet dans ce secteur limitrophe du sud du Pas de Calais et du nord de la Somme en soulignant leur multiplication.

Avis du commissaire enquêteur

Ces deux secteurs font partie des territoires inclus dans les Schémas Régionaux Eoliens (SRE) de la Somme et du Nord Pas de Calais et sont recevables. L'Avis de l'Autorité Environnementale ne met pas en cause le projet en fonction des dispositions prescrites dans ces documents d'encadrement, à l'exception de l'éolienne E06.

- Effets acoustiques

Pour répondre aux inquiétudes concernant la thématique du bruit, l'Autorité Environnementale préconise la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service de l'ensemble des éoliennes du parc en cumulant les effets sonores avec ceux du parc voisin du Rio afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit.

- Respect des lieux de mémoire

En plus des prescriptions protégeant le site de THIEPVAL mentionnées à la fois dans le Schéma Régional Eolien picard (cône est de 15 kms) et du décret du 22 août 2013 (protection tous azimuts de 20 kms), une observation attire l'attention sur la présence d'un mémorial terre-neuvien à GUEUDECOURT érigé sur un « monticule » dans un petit parc répertorié comme champ de bataille. Le monument représente un caribou érigé sur un rocher situé à environ 330 mètres de l'éolienne E06, signalée par l'Autorité Environnementale comme étant située en dehors du Schéma Régional de Picardie.

Avis du commissaire enquêteur

Il est certain que l'application des dispositions du décret du 22 août 2013 pris juste avant la période marquant le centenaire de la guerre 1914-1918 pose un regard nouveau sur le développement de l'énergie éolienne dans ce secteur, le décret étant très explicite quant à la disposition qui prévoit :

« à perte de vue des quatre perspectives cardinales du mémorial de THIEPVAL...sur une distance minimum de vingt kilomètres, ces quatre perspectives doivent être absolument préservées de toute implantation de type pylône, éolienne, antenne ou château d'eau »

Par contre, le parc éolien de BEAULENCOURT (6 appareils) vient d'être accordé par arrêté du Préfet du Pas de Calais du 6 août 2015 et les différents photomontages du dossier tendent à démontrer que le projet de Ferme Eoliennes des Tilleuls est le moins impactant y compris celui actuellement en instruction de MARTINPUICH.

- Influence de l'activité éolienne sur les bovins

Pour répondre à l'inquiétude d'un éleveur de bovins, exploitant des pâtures dans le secteur prévu par le projet, le pétitionnaire affirme que ces craintes sont infondées.

Avis du commissaire enquêteur

La Somme est un département à caractère rural en pointe pour le développement de l'énergie éolienne. Sur ce projet l'Autorité Environnementale n'a pas signalé d'incompatibilité avec ce type d'activité, les zones où les éoliennes et les élevages étant courants.

- Localisation des éoliennes sur GUEUDECOURT

L'enquête publique a été l'occasion de soulever le problème de l'implantation des éoliennes sur les terrains propriétés ou exploités par M. Guise, maire de GUEUDECOURT et sa famille. Ce constat a donné lieu à débat entre partisans et contradicteurs et traduits sur le registre d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant la liste des propriétaires figurant dans le dossier administratif inclus dans le dossier d'enquête (pièce n° 9) fait apparaître les renseignements suivants pour la localisation des quatre appareils prévus sur le territoire de la commune :

**Eolienne E05 : M. Bertrand de FLERS, commune voisine de GUEUDECOURT*

**Eoliennes E06, E07 et E08 : Famille de M. Guise*

Interrogé sur ce point délicat, le pétitionnaire s'appuie sur le fait que peu de familles se partagent le secteur d'études. Lors de l'élaboration du projet seule la famille Guise a présenté des parcelles permettant de prendre part au projet.

Après vérification il semble en effet que trois familles (Guise, Tranain et Tarlier) présentaient des surfaces de terrain aptes à recevoir les éoliennes. Exceptée la famille Guise, les deux autres propriétaires n'ont pas donné leur accord pour la poursuite de l'opération, la famille Tranain ayant confirmé son refus dans le registre d'enquête (commune défigurée, lieu de mémoire de la Grande Guerre).

L'enquête publique a également été l'occasion pour M. Guise d'apporter son point de vue personnel repris au registre. En tant que maire il rappelle les réunions de conseil municipal préalables avec avis favorable, les réunions publiques qui n'ont intéressé que peu de personnes et qu'il n'a personnellement pris part à aucun vote.

V- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte de l'analyse du dossier et en fonction du rapport établi, du procès-verbal des observations et de la réponse du pétitionnaire, Nous, commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 21 août 2015 :

- **Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1 fixant la part des énergies renouvelables à au moins 23% de la consommation d'énergie totale en 2020,

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L553-1 à L553-4 et R553-1 à R553-8,

- **Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- **Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- **Vu** le décret du 22 août 2013 portant classement d'un site et relatif notamment aux mémoriaux situés à THIEPVAL et BEAUMONT-HAMEL,

- **Vu** l'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 août 2015

- **Considérant :**

▶ que le projet porté par la SAS FERME DES TILLEULS est conforme aux dispositions du Schéma Régional Eolien de chacune des deux régions Nord-Pas de Calais et Picardie (à l'exception de l'éolienne E06) qui portent principalement sur les Zones de Développement Eolien (ZDE) qui, en application de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de ce type d'énergie,

▶ que le pétitionnaire a proposé, préalablement au démarrage de l'enquête une réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale sur les points suivants :

* assurer la nécessité de mettre en cohérence le résumé non technique avec le contenu de l'étude d'impact,

* assurer la cohérence de l'ensemble du dossier vis à vis des enjeux paysagers et patrimoniaux apportés par le complément de dossier de juillet 2015,

* de réévaluer les impacts paysagers et patrimoniaux du projet en prenant en compte le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui s'imposeraient,

* assurer une meilleure prise en compte du Schéma Régional Eolien Picard sur le projet , en particulier en ce qui concerne l'éolienne E06,

* améliorer la justification du choix de la solution n° 3 au regard des enjeux hiérarchisés de l'état initial,

* assurer la mise en perspective de la démarche d'évaluation environnementale au travers d'un tableau présentant de façon synoptique et détaillée les mesures retenues,

▶ que les populations de BAPAUME, LIGNY-THILLOY et GUEUDECOURT ont été informées du projet porté par la SAS Ferme des Tilleuls depuis 2011 par des délibérations des conseils municipaux et communautaire, des expositions en mairie de LIGNY-THILLOY et à la salle des fêtes de GUEUDECOURT avec annonce par un bulletin d'information et avec permanence du pétitionnaire,

▶ que la partie du territoire où est envisagé le projet a été un site particulièrement touché par la guerre 1914-1918 avec de nombreux cimetières militaires, les mémoriaux de THIEPVAL et BEAUMONT HAMEL protégés depuis par décret , et le monument terre-neuvien de GUEUDECOURT,

▶ que néanmoins un parc éolien est en train de s'ériger sur MIRAUMONT à environ 6 kms du mémorial de THIEPVAL et que la construction de 6 éoliennes vient d'être accordée à BEAULENCOURT sur la même zone de plateau que le projet de la Ferme des Tilleuls,

► que l'implantation d'au moins trois éoliennes sur les terrains appartenant à la famille Guise dont fait partie le maire de la commune de GUEUDECOURT est une conséquence du refus d'autres propriétaires situés à cet endroit, refus exprimé par l'un d'eux sur le registre d'enquête,

► que le raccordement au poste source d'ACHIET LE GRAND reste problématique mais qu'en tout état de cause qu'il reste à la charge du porteur de projet éolien en fonction des prescriptions du gestionnaire de réseau,

Nous, commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 21 août 2015,

EMETTONS un AVIS FAVORABLE

**au projet de parc éolien porté par la SAS Ferme des Tilleuls sur les territoires de BAPAUME,
LIGNY- THILLOY et GUEUDECOURT**

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

- Suppression de l'éolienne E06 située à environ 330 mètres du mémorial terre-neuvien de GUEUDECOURT et qui est, d'autre part, signalée par l'Autorité Environnementale comme étant en zone défavorable au SRE Picardie.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- S'assurer de la compatibilité de la construction des éoliennes E05, E07 et E08 avec les prescriptions du décret du 22 août 2013 quant à la préservation du site des mémoriaux de THIEPVAL et BEAUMONT-HAMEL

- Précéder de fouilles archéologiques les travaux de terrassements des fondations des éoliennes afin de s'assurer de l'absence de vestiges de la guerre 1914-1918

- Procéder à une étude acoustique après mise en exploitation des éoliennes en liaison avec le parc voisin du Rio afin de mesurer les incidences du bruit de jour comme de nuit en fonction de la direction du vent.

RIVIERE, le 30 novembre 2015

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD

